

D-98-49

R-3407-98

16 juillet 1998

PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. François Tanguay

M. André Dumais, B.Sc.A.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

Intervenante

Demande en ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc. suite aux modifications du Tarif 200 de Consumers' Gas Company Ltd autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision E.B.R.O. 495-01.

Le 12 juin 1998, Gazifère Inc. a déposé auprès de la Régie une demande d'ajustement subséquent des tarifs suite aux modifications du Tarif 200 de Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers) autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (OEB) dans sa décision E.B.R.O. 495-01, le 1^e mai 1998.

Ces modifications ont pour conséquence une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère Inc. de 2 519 800 \$ basée sur les volumes de l'année témoin 1997-1998 par rapport au coût de service précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-97-46¹.

Cela occasionne un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* (sur une base volumétrique) et *Transport et Distribution* (selon les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la requête tarifaire de Gazifère pour 1997-1998) pour chacun des tarifs rétroactivement au 1^{er} mai 1998.

De plus, les prix du volume excédentaire des tarifs 3, 5, 6, 8 et 9 doivent être ajustés en conséquence. Il en est de même pour les composantes suivantes :

- la facturation du volume annuel déficitaire
- le crédit service-T
- le taux payé par le distributeur pour le gaz acheté pour son propre usage et qui a été livré par un client interruptible durant la période d'interruption
- la limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation annuelle minimale pour les clients en achat-revente dans l'Ouest ou en service de vente.

Gazifère prévoit un excédent de rendement pour l'année témoin 1997-1998 au montant de 462 000 \$. Cet excédent de rendement devrait suffire à compenser l'effet à la hausse des modifications au Tarif 200 pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1998. En effet, le distributeur compte imputer durant cette période 440 400 \$ d'augmentation relative au Tarif 200 dans son compte « Ajustement du coût du gaz ». Le 1^{er} octobre 1998 Gazifère se propose de facturer à ses clients, sur la base des volumes de vente réels, les hausses décrétées par l'OEB. Dans le cadre de la fermeture réglementaire de ses livres au 30 septembre 1998, Gazifère demandera à la Régie de l'autoriser à affecter son excédent de rendement à la récupération du montant ainsi imputé.

La Régie ayant jugé approprié de rendre une décision sur dossier, a offert à certains intéressés, habituellement intervenants dans ces dossiers et à qui le distributeur avait soumis sa demande, de lui faire part de leurs observations écrites.

Le 13 juillet 1998, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG)

¹ Décision du 19 décembre 1997, R-3389-97 (demande tarifaire 1997-1998 de Gazifère Inc.).

informait la Régie que « *tenant pour acquis que le pass-on ainsi que la répartition à chaque tarif des augmentations en découlant sont effectuées conformément aux décisions antérieures de la Régie* », elle n'avait aucune objection ou représentation particulière à faire valoir en rapport avec ce dossier. Par ailleurs, l'Association réservait ses droits de réclamer des frais au sens de l'article 26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Pour sa part, la Régie a adressé, en date du 7 juillet 1998, une demande de renseignement au distributeur relativement à l'allocation de l'augmentation annualisée entre la composante *Fourniture du gaz* et la composante *Transport et Distribution*.

ATTENDU QU'EN décembre 1997, dans sa décision D-97-46, la Régie approuvait le coût du gaz de Gazifère Inc qui résultait du Tarif 200² de Consumers' Gas Company Ltd. établi par l'OEB dans sa décision E.B.R.O. 495.

ATTENDU QUE ce tarif fut modifié à compter du 1^{er} mai 1998 afin de refléter le changement du coût du gaz pour Consumers, unique fournisseur de la demanderesse.

ATTENDU QUE l'augmentation annualisée du coût de service de Gazifère qui en résulte (2 519 800 \$) entraîne, telle que présentée par la demanderesse, des ajustements subséquents aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* de ses tarifs :

² Gazifère Inc. est la seule cliente desservie au Tarif 200.

**Sommaire de l'ajustement du coût du gaz
pour l'année témoin 1998**

| Description | Tarif | Fourniture du gaz ¢/m ³ | Transport et distribution ¢/m ³ | Total ¢/m ³ | Date d'entrée en vigueur |
|------------------|-------|---------------------------------------|---|---------------------------|-----------------------------|
| E.B.R.O. -495-01 | 1 | 1,55 | 0,39 | 1,94 | 1 ^{er} mai 1998 |
| | 2 | 1,55 | 0,36 | 1,91 | 1 ^{er} mai 1998 |
| | 3 | 1,55 | 0,32 | 1,87 | 1 ^{er} mai 1998 |
| | 5 | 1,55 | 0,29 | 1,84 | 1 ^{er} mai 1998 |
| | 6 | 1,55 | 0,26 | 1,81 | 1 ^{er} mai 1998 |
| | 7 | 1,55 | 0,39 | 1,94 | 1 ^{er} mai 1998 |
| | 8 | 1,55 | 0,26 | 1,81 | 1 ^{er} mai 1998 |
| | 9 | 1,55 | 0,26 | 1,81 | 1 ^{er} mai 1998 |

- l'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* est répartie entre les tarifs sur une base volumétrique suivant les dispositions de la décision D-90-42 de la Régie du gaz naturel;
- l'augmentation de la composante *Transport et distribution* de Gazifère Inc. est répartie entre les tarifs à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère Inc. de la demande tarifaire 1997-1998;

ATTENDU QUE les composantes suivantes doivent également être ajustées :

Autres composantes du tarif de Gazifère
affectées par les modifications apportées AU TARIF 200 DE CONSUMERS' GAS

| TARIFS | ¢/M ³ | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR |
|---|------------------|--------------------------|
| Prix du volume excédentaire | | |
| 3, 5, 6, 8, 8 | 19,65 | 1 ^{er} mai 1998 |
| Facturation du volume annuel déficitaire | | |
| Application : clients en service-T, en achat-revente dans l'Est et dans l'Ouest ou en service de vente | | |
| 3 | 5,82 | 1 ^{er} mai 1998 |
| 5 | 1,13 | 1 ^{er} mai 1998 |
| 9 | 0,55 | 1 ^{er} mai 1998 |
| Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère Inc. en vertu d'une obligation annuelle minimale | | |
| Application : clients en achat-revente dans l'Ouest ou en service de vente | | |
| 3 | 9,94 | 1 ^{er} mai 1998 |
| 5 | 5,25 | 1 ^{er} mai 1998 |
| 9 | 4,67 | 1 ^{er} mai 1998 |
| Taux payé par le distributeur pour le gaz acheté pour son propre usage et qui a été livré par un client interruptible durant la période d'interruption | | |
| Application : client en service interruptible qui fournit son propre gaz | | |
| | 8,63 | 1 ^{er} mai 1998 |
| Crédit service-T | | |
| | 4,12 | 1 ^{er} mai 1998 |

ATTENDU QUE la Régie a vérifié la conformité des ajustements subséquents proposés par le distributeur en regard de la décision, E.B.R.O. 495-01;

ATTENDU QUE la demanderesse propose à la Régie d'imputer l'augmentation relative au Tarif 200, tel que modifié, à compter du 1^{er} mai 1998, dans son compte « Ajustement du coût du gaz » et de ne facturer ses clients qu'à compter du 1^{er} octobre 1998;

ATTENDU QUE la Régie considère que cette façon de procéder sera à l'avantage des consommateurs étant donné que l'excédent de rendement anticipé pour l'année témoin 1997-1998 sera suffisant pour compenser l'effet à la hausse des modifications au Tarif 200;

ATTENDU QUE si la lettre du 13 juillet 1998 de l'ACIG peut, en l'espèce et exceptionnellement³, être considérée comme une demande d'intervention au sens du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, aucun frais ne peut lui être accordé à l'ACIG en l'absence d'une participation utile aux délibérations de la Régie.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son Règlement sur la procédure;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE l'ajustement subséquent aux tarifs de la demanderesse fixés par la décision D-98-01, résultant de la décision E.B.R.O. 495-01 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et ce, à compter du 1^{er} mai 1998;

AUTORISE la demanderesse à imputer, en ce qui a trait à la période du 1^{er} mai 1998 au 30 septembre 1998 l'augmentation relative au nouveau Tarif 200 dans son compte « Ajustement du coût du gaz »;

AUTORISE la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements prévus à compter du 1^{er} octobre 1998, sur la base des volumes de vente réels;

REFUSE la demande de frais de l'Association des Consommateurs industriels de gaz.

³ Article 40 du Règlement sur la procédure.

Me Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

André Dumais
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par Me Pierre Paquet
La Régie de l'énergie est représentée par Me Anne Mailfait
L'ACIG est représentée par Me Guy Sarault